

Nombre de conseillers :	Le 10 juillet 2026, à 9 h 30,
En exercice :	22
Présents :	14
Votants :	20

Date de convocation : le **1^{er} juillet 2026**.

MEMBRES ELUS DU C.A.

Publié le :
16 juillet 2026

Présents :

Représentants des communes affiliées :

MM. Jean-Marc Boyer, Guy Chapelle, Michel Chapuis,
Alain Garnier, Frédéric Gimbert, Marc Giraud,
Jean-Luc Marion-Lashermes, Franck Noël-Baron (sauf
délibération N°2026-35),
MMmes, Céline Debard, Patricia Goudard, Christine Petiot
(sauf délibérations N°2026-30 à 2026-35).

Représentants des établissements publics affiliés :

MM. Raymond Abrial, Pierre Durieux (sauf
délibération N°2026-35), Roland Lonjon.

Représentants des collectivités non-affiliées :

Excusés :

Mme Karen Jouvhomme, donne pouvoir à Michel Chapuis,
M. Pascal Gibelin, donne pouvoir à Franck Noël-Baron,
M. Michel Arcis, donne pouvoir à Frédéric Gimbert,
M. Arthur Liogier, donne pouvoir à Jean-Marc Boyer,
M. Ludovic Leydier, donne pouvoir à Marc Giraud,
M. Jean-Luc Vachelard, donne pouvoir à Roland Lonjon.

Secrétaire de séance : M. Alain Garnier.

PERSONNALITES INVITEES

Présents : M. Marc Philippon, directeur du CDG43, Céline Méjot-Chambe et Valérie Viannès, chefs de service au CDG43.

Excusée : Mme Elisabeth Paret, Conseiller aux décideurs locaux DDFIP, représentant l'agent comptable du CDG43.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut délibérer.

N° 2026-17 :

Conseil d'administration :

Approbation du procès-verbal de la séance du 6 juin 2026

Le conseil d'administration est invité à approuver le procès-verbal de la précédente réunion.

Le conseil d'administration,

Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Délibère et à l'unanimité, approuve et arrête le procès-verbal de la réunion du 6 juin 2026.

N° 2026-18 :

Conseil d'administration :

Installation

Le scrutin du 23 juin 2026 pour l'élection des membres du conseil d'administration du Centre de gestion représentant les collectivités et les établissements publics locaux affiliés a donné les résultats suivants :

I. Représentants des collectivités et établissements publics locaux affiliés

Représentants des communes		Représentants des établissements publics	
Nbre électeurs inscrits pour 1718 voix	229	Nbre électeurs inscrits pour 1383 voix	42
Nbre de votants	95	Nbre de votants	12
Participation	41,48%	Participation	28,57%
Bulletins blancs	19	Bulletins blancs	0
Suffrages exprimés	911	Suffrages exprimés	170
Nbre de voix obtenues par la liste conduite par Michel CHAPUIS	911	Nbre de voix obtenues par la liste conduite par Michel CHAPUIS	170
Nbre de sièges attribués à la liste conduite par Michel CHAPUIS	17	Nbre de sièges attribués à la liste conduite par Michel CHAPUIS	3

Sont déclarés élus :

Représentants des communes

	Titulaires	Suppléants
1	Michel Chapuis Maire du Puy-en-Velay	Christiane Mosnier Maire de Espaly-Saint-Marcel
2	Patricia Goudard Maire de Retournac	Xavier Delpy Maire de Saint-André-de-Chalencon
3	Alain Garnier Maire de Saint-Georges-d'Aurac	Thierry Grimaldi Maire de Jax
4	Guy Chapelle Maire de Saint-Germain-Laprade	Sandra Lombardy Maire de Ceyssac
5	Ludovic Leydier Maire de Thoras	Michel Aubazac Maire de Venteuges
6	Franck Noël-Baron Maire de Langeac	Michel Clémensat Maire de La Chomette
7	Karen Jouvhomme Maire de Craponne-sur-Arzon	Gérard Gros Maire de Saint-Vidal
8	Jean-Luc Marion-Lashermes Maire de Costaros	Ludovic Gire Maire de Cayres
9	Jean-Marc Boyer Maire de Blanzac	Jérôme Bay Maire du Brignon
10	Jean-Luc Vachelard Maire de Brioude	Marie-Christine Egly Maire de Bournoncle-Saint-Pierre
11	Frédéric Gimbert Maire de Coubon	Sébastien Masson Maire du Pertuis
12	Michel Arcis Maire du Monastier-sur-Gazeille	Serge Batisse Maire de Frugères-les-Mines
13	Christine Petiot Maire de Monistrol-sur-Loire	Jean-Michel Poinas Maire de Saint-Romain-Lachalm
14	Céline Debard Maire de Saint-Christophe-sur-Dolaizon	Huguette Liogier Maire de Lapte
15	Marc Giraud Maire de Saint-Étienne-Lardeyrol	David Rabeyrin Maire de Pont-Salomon
16	Arthur Liogier Maire d'Yssingeaux	Jean-Noël Souvignet Maire du Chambon-sur-Lignon
17	Rémi Barbe Maire de Cussac-sur-Loire	Olivier Teyssier Maire de Solignac-sur-Loire

Représentants des Etablissements publics

	Titulaires	Suppléants
1	Pierre Durieux Président de la Communauté de communes Haut Pays du Velay	Raphaël Bonnet Président de l' E.H.P.A.D de Lantriac
2	Raymond Abrial Vice-président de la Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Jean-Marc Fargier Président de la Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal
3	Roland Lonjon Vice-président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay	Franck Martel Président du CCAS de Pagnac

Figurent sur les listes complémentaires :

Représentants des communes

	Titulaires	Suppléants
18	Franck Paillon Maire de Blavozy	Josiane Varenne Maire d'Aiguilhe
19	Maria Vaz-de-Sousa Maire de Fontannes	Bernard Beaudon Maire de Javaugues
20	Jean-Pierre Moncher Maire de Beauzac	Rémi Defours Maire de Bas-en-Basset
21	Serge Gibert Maire de Chomelix	Isabelle Seon Maire de Beaune-sur-Arzon
22	Christophe Pal Maire du Monteil	Corinne Bringer Maire de Chadrac
23	Philippe Brun Maire des Estables	Rémi Langlois Maire de Fay-sur-Lignon
24	Marc Treveys Maire des Villettes	Jean-Pierre Chapuis Maire de Grazac
25	Jean-Philippe Montagnon Maire de Malvalette	Fanny Sabatier Maire de Rosières
26	Olivier Depalle Maire de Monistrol-d'Allier	Jean-Claude Morel Maire de Saint-Préjet-d'Allier
27	Bernard Souvignet Maire de Raucoules	Yves Bompuis Maire de Saint-Victor-Malescours
28	Paul Braud Maire de Saint-Jean-Lachalm	Guy Eyraud Maire de Saint-Privat-d'Allier
29	Claudine Liothier Maire de Valprivas	Luc Skrzynski Maire de Tiranges
30	Gaston Farget Maire de Saint-Laurent-Chabreuges	Jean-Jacques Allezard Maire de Lavaudieu
31	Didier Rouchouse Maire de Sainte-Sigolène	Maryline Soutrenon Maire de Riotord
32	Anaël Meyronneinc Maire de Saint Christophe d'Allier	Michel Brun Maire de Saugues
33	Emmanuel Palhier Maire de Champclause	Laurent Gentes Maire de Moudeyres
34	Karine Cros Maire de Sainte Eugenie de Villeneuve	Luce Mansot Maire de Chavaniac-Lafayette

Représentants des Etablissements publics

	Titulaires	Suppléants
4	Sandrine Roux Président de la Communauté de communes Rives du Haut Allier	Agnès Jean Vice-présidente de la Communauté de communes Rives du Haut Allier
5	Jocelyne Duplain Président de la Cté de communes Les Marches du Velay Rochebaron	Daniel Maisonnial Vice-président de la Cté de communes Les Marches du Velay Rochebaron
6	Josiane Coste Vice-présidente de la Communauté de communes d'Auzon	Didier Robert Président du Syndicat de gestion des Eaux du Brivadois

N° 2026-19 :

**Conseil d'administration :
Election du Président**

En application de l'article 21 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion, le conseil d'administration élit parmi ses membres titulaires le président du centre de gestion, qui est également le président du conseil d'administration.

M. Alain Garnier, doyen du conseil, procède à un appel de candidature :

M. Michel Chapuis est candidat.

Il est procédé à l'élection à bulletins secrets.

Après dépouillement, M. Alain Garnier proclame les résultats à l'issue du premier tour :

Votants : 20

Suffrages exprimés : 20

Ont obtenu :

M. Michel Chapuis 20 voix

A la lecture de ces résultats, M. Michel Chapuis est proclamé élu et installé dans les fonctions de président du CDG43 et du conseil d'administration.

N° 2026-20 :

**Conseil d'administration :
Détermination du nombre de vice-présidents**

Le Président informe le conseil que l'article 21 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion prévoit que le conseil d'administration du Centre de gestion élit parmi ses membres titulaires « de deux à quatre vice-présidents ».

Lors du précédent mandat, le nombre de vice-présidents avait été fixé à deux.

Il propose donc de fixer à deux le nombre de vice-présidents.

Le Conseil d'administration

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion et notamment son article 21,

Délibère et, à l'unanimité, fixe à deux le nombre de vice-présidents.

N° 2026-21 :

Conseil d'administration : Election des vice-présidents

Le président rappelle qu'après en avoir déterminé le nombre, le conseil d'administration, selon l'article 21 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion, élit parmi ses membres titulaires les vice-présidents. Le nombre de postes à pourvoir a été fixé à deux.

L'élection se fait à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ; en cas d'égalité des voix au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le président procède à un appel de candidatures en rappelant qu'il sera procédé à un scrutin distinct pour chacun des postes à pourvoir.

1^{er} poste à pourvoir :

M. Alain Garnier est candidat.

Il est procédé à l'élection à bulletins secrets.

Après dépouillement, le Président, proclame les résultats à l'issue du premier tour :

Votants :	20
Suffrages exprimés :	20

Ont obtenu :

M. Alain Garnier 20 voix

A la lecture de ces résultats, M. Alain Garnier est proclamé élu et installé dans les fonctions de 1^{er} vice-président du Centre de gestion.

2^e poste à pourvoir :

Mme Patricia Goudard est candidate.

Il est procédé à l'élection à bulletins secrets.

Après dépouillement, le Président, proclame les résultats à l'issue du premier tour :

Votants :	20
Suffrages exprimés :	20

Ont obtenu :

Mme Patricia Goudard, 20 voix

A la lecture de ces résultats, Mme Patricia Goudard est proclamée élue et installée dans les fonctions de 2^e vice-présidente du Centre de gestion.

N° 2026-22 :

Conseil d'administration Composition du bureau

Le président rappelle que l'article 22 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion stipule que le conseil d'administration détermine la composition de son bureau.

Aucune précision n'est apportée sur le nombre ou la qualité des membres étant appelés à faire partie du bureau.

Par similitude avec le fonctionnement du bureau municipal des communes, il propose de prévoir que le bureau du conseil d'administration soit composé du président et des vice-présidents en exercice.

Le bureau a notamment pour mission réglementaire d'établir l'ordre du jour des séances du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration,

Vu l'article 22 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu la proposition du Président,

Considérant que celle-ci répond à la cohérence du fonctionnement du Centre de gestion,

Délibère et, à l'unanimité, décide que le bureau du conseil d'administration est ainsi composé :

- **Michel Chapuis**
- **Alain Garnier**
- **Patricia Goudard**

N° 2026-23 :

Conseil d'administration

Détermination de l'ordre de remplacement du Président et des vice-présidents

Le président rappelle que l'ordre d'élection des vice-présidents ne détermine pas un tableau permettant de définir le rang des élus pour le remplacement du président.

Aux termes de l'article 21 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion, le conseil doit donc déterminer expressément l'ordre dans lequel les vice-présidents peuvent être appelés à remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance de poste.

Le Conseil d'Administration,

Vu l'article 21 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Considérant les disponibilités respectives des vice-présidents,

Délibère et fixe comme suit l'ordre de remplacement du président par les vice-présidents en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance de poste :

- **Michel Chapuis**
- **Alain Garnier**
- **Patricia Goudard**

N° 2026-24 :

Conseil d'administration **Délégations données au Président**

Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion organise la répartition des compétences entre le président et le conseil d'administration (articles 27 à 29). Il prévoit, en particulier, que le président peut recevoir délégation du conseil pour décider des emprunts, des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, des prises et cessions de bail supérieur à trois ans, des marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'acceptation ou du refus des dons et legs, de la fixation des effectifs du Centre, des conditions de leur emploi, des conventions passées avec des collectivités non affiliées ou d'autres Centres de gestion pour l'organisation de concours et examens, ainsi que pour la signature des contrats d'assurance garantissant contre les risques financiers découlant des droits statutaires des agents.

Pour permettre une bonne administration du Centre de gestion et pour conserver une capacité de réaction raisonnable, il est proposé, en application du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion de donner délégation au président, et ce pour la durée de son mandat :

- En matière de marchés publics, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Pour la fixation des effectifs du Centre, des conditions de leur emploi, et notamment, pour le service des missions temporaires, du versement des primes, indemnités, heures complémentaires et/ou supplémentaires selon les modalités arrêtées dans les délibérations instituant le régime indemnitaire des collectivités concernés, ou, à défaut, selon les modalités en vigueur au Centre de gestion ;
- Pour décider des emprunts constituant une ligne de trésorerie jusqu'à un montant unitaire de 600 000 €.
- Pour signer des baux supérieurs à trois ans, en tant que preneur ou bailleur.
- Pour signer des conventions passées avec des collectivités non affiliées ou d'autres Centres de gestion pour l'organisation de concours et examens.

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu les articles 27 et 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Considérant les propositions du Président visant à permettre une bonne administration du Centre de gestion et à conserver une capacité de réaction raisonnable,

Délibère et, à l'unanimité, décide donner délégation au Président pour prendre toutes décisions dans les domaines suivants :

- **En matière de marchés publics, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
- **Pour la fixation des effectifs du CDG43, des conditions de leur emploi, et notamment, pour le service des missions temporaires, du versement des primes, indemnités et heures complémentaires selon les modalités arrêtées dans les délibérations instituant le régime indemnitaire des collectivités concernés, ou, à défaut, selon les modalités en vigueur au Centre de gestion ;**
- **Pour décider des emprunts constituant une ligne de trésorerie jusqu'à un montant unitaire de 600 000 €.**
- **Pour signer des baux supérieurs à trois ans, en tant que preneur ou bailleur.**
- **Pour signer des conventions passées avec des collectivités non affiliées ou d'autres Centres de gestion en application des dispositions de l'article L. 452-46 du code général de la fonction publique.**

N° 2026-25 :

Conseil d'administration

Règlement intérieur du conseil d'administration

Le président rappelle que l'article 27 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoit que le conseil d'administration arrête son règlement intérieur.

Le document présenté en annexe détermine les modalités de fonctionnement des séances du conseil d'administration, en tenant compte des règles particulières prévues par le décret du 26 juin 1985, ainsi que de celles mentionnées dans le code général des collectivités territoriales portant sur les conflits d'intérêt.

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-13,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu l'article 27 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le projet présenté par le président,

Délibère et, à l'unanimité, arrête son règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

Conseil d'administration

Règlement intérieur

Approuvé par délibération n°

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions relatives au fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre de gestion, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée.

Il se veut également un document d'information et de référence des administrateurs.

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil d'Administration, qui comprend 22 membres titulaires, se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son Président.

Le Président peut réunir le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge utile.

Le Conseil d'Administration est également convoqué par le Président dans les deux mois suivant la demande présentée par un tiers de ses membres.

Article 2 : Convocations

La convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les administrateurs en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse huit jours au moins avant le début de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à trois jours.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège du Centre de gestion. Toutefois, en cas d'urgence ou de force majeure, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement en visio-conférence.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Article 3 : Suppléance

Chaque membre titulaire qui ne peut répondre à la convocation doit, lui-même, prendre les dispositions nécessaires pour faire siéger à sa place son suppléant. L'absence constatée d'un membre titulaire, à l'appel de son nom, suffit à permettre à son suppléant de siéger et prendre part aux votes.

Les suppléants seront informés de la date des réunions et de l'ordre du jour.

Article 4 : Bureau

Le Président du Centre de Gestion est, d'office, Président du bureau.

Le bureau établit l'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration.

Article 5 : Commissions

Sur proposition du Président ou du bureau, le Conseil d'Administration peut décider la mise en place d'une ou plusieurs commissions d'étude.

1/3

Article 6 : Présidence

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le Président du CDG43, sauf lorsqu'il est procédé à son élection. Dans ce cas la présidence est assurée par le doyen d'âge des membres du Conseil d'Administration. D'autre part, lorsque le compte financier unique (CFU) est débattu, s'il peut participer à la discussion, le Président doit se retirer au moment du vote et se faire remplacer par un vice-président, ou à défaut, par un membre du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la présidence de la séance est assurée par un vice-président pris dans l'ordre du tableau établi par le Conseil d'administration.

Article 7 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion, soit par leur suppléant respectif, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre membre du conseil d'administration titulaire ou suppléant ayant reçu pouvoir.

La présence des administrateurs est consignée sur une feuille de présence insérée au registre des délibérations.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres du Conseil d'Administration qui siègent alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres présents à la réunion disposant d'une procuration d'un membre absent et non suppléé devront remettre celle-ci au Président. Les procurations ne sont valables que pour une séance et sont révocables à tout moment.

Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 8 : Participants au conseil d'administration

Le Président peut appeler devant le Conseil d'administration toute personne dont l'audition est de nature à éclairer le débat.

L'agent comptable assiste aux séances.

A la demande du Président, le Directeur du CDG43 assiste également aux séances. Ce dernier peut se faire accompagner d'agents du Centre.

Article 9 : Police des séances

Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige les débats et maintient l'ordre. Il décide des suspensions de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à délibération.

Article 10 : Vote

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés (suppléants - procuration). En cas de partage égal de voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le vote sur les affaires soumises aux délibérations du Conseil se déroule selon l'une des manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée.

2/3

46 Avenue de la Mairie
43000 Espaly-Saint-Marcel

04 71 05 37 20
accueil43@cdg43.fr

www.cdg43.fr

Une demande de scrutin particulier doit être approuvée à main levée par le tiers des membres du Conseil d'administration présents.

S'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletins secrets. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Dans les autres situations où un vote s'effectue à bulletins secrets, en cas de partage égal des voix, la proposition en cause est réputée adoptée.

Cette demande ne peut s'appliquer que pour une affaire déterminée et doit être renouvelée pour les autres affaires.

Article 11 : Procès-Verbal

Le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration est notifié dans un délai d'un mois, par le Président, aux membres titulaires et à l'agent comptable. Il est transmis pour information aux membres suppléants et est porté à la connaissance des collectivités affiliées par une diffusion sur le site internet du Centre de gestion.

Il est mis aux voix pour adoption la séance suivante.

Les délibérations sont consignées dans un registre et classées par ordre de date.

Article 12 : Remboursement des frais de déplacement

Pour les élus qui perçoivent une indemnité de fonction versée par le Centre de gestion, ne peuvent être remboursés que les frais relatifs aux déplacements hors du département occasionnés au titre de leur fonction au Centre de gestion.

Pour les élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction du Centre de gestion, peuvent être remboursés tous les frais de déplacement occasionnés au titre de leur fonction au Centre de gestion.

Article 13 : Conflits d'intérêts

En application de l'article L. 1111-13 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil d'administration s'engagent, dans l'exercice de leur fonction, à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

Ils exercent leurs fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, ils poursuivent le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui leur soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

Chaque membre du conseil d'administration veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises au conseil d'administration, l'administrateur s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Dans l'exercice de ses fonctions, chacun des membres du conseil d'administration s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

Article 14 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement pourra être complété et/ou modifié à tout moment par le Conseil d'Administration.

3/3

46 Avenue de la Mairie
43000 Espaly-Saint-Marcel

04 71 05 37 20
accueil43@cdg43.fr

www.cdg43.fr

N° 2026-26 :

Conseil d'administration

Composition de la commission d'appel d'offres

Le Président rappelle que le Centre de gestion doit mettre en place une commission d'appel d'offres appelée à intervenir dans les marchés relevant du code de la commande publique.

Le CDG43 étant assimilé à une commune de 20 à 40 000 habitants (soit plus de 3 500 habitants), la commission d'appel d'offres doit être composée d'un président (l'autorité territoriale ou son représentant), de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants. Il convient donc de désigner les membres titulaires et suppléants composant la commission.

Pour rappel, la composition de la commission d'appel d'offres s'effectue par une élection au scrutin proportionnel au plus fort reste. Toutefois, si un seul membre se présente pour chacun des postes à pourvoir, la nomination peut prendre effet sans avoir recours à une élection.

Le Conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 à L. 1414-4, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5,

Considérant que le CDG43 est un établissement public assimilé à une commune de plus de 3 500 habitants, et qu'il convient de désigner, en plus du Président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants,

Considérant qu'après appel à candidatures, une seule liste de candidats s'est manifestée pour chacun des postes à pourvoir

Délibère et, à l'unanimité, proclame que la commission d'appel d'offres du CDG43 est ainsi composée :

Président : - Michel Chapuis

**Membres titulaires : - Alain Garnier
- Patricia Goudard
- Christine Petiot
- Franck Noël-Baron
- Guy Chapelle**

**Membres suppléants : - Marc Giraud
- Frédéric Gimbert
- Jean-Marc Boyer
- Jean-Luc Marion-Lashermes
- Raymond Abrial**

N° 2026-27 :

Instances paritaires

Désignation des représentants des collectivités et établissements publics affiliés au sein des commissions administratives paritaires

Le Président rappelle que l'article R. 262-19 du code général de la fonction publique prévoit que les membres des commissions administratives paritaires représentant les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion sont désignés par les membres du conseil d'administration, parmi les élus de ces collectivités et établissements affiliés.

Pour la commission administrative paritaire de la catégorie A, il convient de procéder à la désignation de 5 représentants titulaires et de 5 suppléants.

Pour la commission administrative paritaire de la catégorie B, il convient de procéder à la désignation de 6 représentants titulaires et de 6 suppléants.

Pour la commission administrative paritaire de la catégorie C, il convient de procéder à la désignation de 8 représentants titulaires et de 8 suppléants.

Le Conseil d'Administration,

**Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 262-2 et suivants et
R. 262-5, R. 262-6, R. 262-7, R. 262-8, R. 262-9 et R. 262-19,**

Vu les propositions du Président ;

**Délibère et, à l'unanimité, désigne ainsi les représentants des collectivités et établissements
affiliés au sein des commissions administratives paritaires placées auprès du Centre de gestion :**

Représentants des élus à la CAP de catégorie A

Titulaires	Suppléants
Jean-Marc Boyer	Christine Petiot
Raymond Abrial	Franck Noël-Baron
Alain Garnier	Guy Chapelle
Patricia Goudard	Jean-Luc Marion-Lashermes
Rémi Barbe	Frédéric Gimbert

Représentants des élus à la CAP de catégorie B

Titulaires	Suppléants
Jean-Marc Boyer	Christine Petiot
Raymond Abrial	Franck Noël-Baron
Alain Garnier	Guy Chapelle
Patricia Goudard	Jean-Luc Marion-Lashermes
Rémi Barbe	Frédéric Gimbert
Pierre Durieux	Ludovic Leydier

Représentants des élus à la CAP de catégorie C

Titulaires	Suppléants
Jean-Marc Boyer	Christine Petiot
Raymond Abrial	Franck Noël-Baron
Alain Garnier	Guy Chapelle
Patricia Goudard	Jean-Luc Marion-Lashermes
Rémi Barbe	Frédéric Gimbert
Pierre Durieux	Ludovic Leydier
Marc Giraud	Céline Debard
Michel Chapuis	Roland Lonjon

N° 2026-28 :

Instances paritaires

Désignation des représentants des collectivités et établissements affiliés au sein de la commission consultative paritaire (CCP)

L'article L. 272-1 du Code général de la fonction publique prévoit qu'une commission consultative paritaire doit être mise en place dans les centres de gestion au profit des agents contractuels des collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés.

La désignation des membres représentant les collectivités au sein de la CCP s'effectue de la même manière que pour les commissions administratives paritaires.

Le nombre de membres composant la CCP dépend du nombre d'agents contractuels recensés dans les collectivités affiliées. Ce nombre étant égal à 1104 agents, la CCP doit compter 8 représentants dans chacun des collèges. Il convient donc de désigner 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants.

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 272-1 et suivants et R. 272-4, R. 272-5, R. 272-6 et R. 272-11,

Vu les propositions du Président ;

Délibère et désigne ainsi les représentants des collectivités et établissements affiliés au sein de la commission consultative paritaire placée auprès du Centre de gestion :

Titulaires	Suppléants
Jean-Marc Boyer	Christine Petiot
Raymond Abrial	Franck Noël-Baron
Alain Garnier	Guy Chapelle
Patricia Goudard	Jean-Luc Marion-Lashermes
Rémi Barbe	Frédéric Gimbert
Pierre Durieux	Ludovic Leydier
Marc Giraud	Céline Debard
Michel Chapuis	Roland Lonjon

N° 2026-29 :

Instances paritaires

Avis sur la désignation des représentants des collectivités et établissements affiliés au sein du comité social territorial (CST)

L'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique prévoit que chaque Centre de gestion est doté d'un comité social territorial pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Par délibération du 17 février 2026, le conseil d'administration a opté pour le maintien du paritarisme au sein du CST et a fixé à sept le nombre de représentants de chacun des collèges.

L'article R. 252-31 du CGFP stipule que les membres représentant les collectivités qui composent le CST sont désignés par le président du Centre de gestion. Cette désignation s'effectue :

- parmi les élus issus des collectivités ou d'établissements ayant moins de 50 agents affiliés au centre de gestion,
- parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du centre de gestion.

Avant de procéder à cette nomination, le Président doit toutefois demander l'avis au conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 251-5 à L. 251-8 et R. 252-31, R. 252-32 et R. 252-33,

Vu la délibération du Conseil Administration du CDG43 n° 2026-05 du 17 février 2026 portant sur le maintien du paritarisme et déterminant le nombre de membres du comité social territorial ;

Délibère et, à l'unanimité, donne un avis favorable au projet présenté ci-après de composition des représentants des collectivités affiliées de moins de 50 agents au CST placé auprès du Centre de gestion.

Représentants des élus au CST :

Titulaires	Suppléants
Michel Chapuis	Jean-Marc Boyer
Alain Garnier	Marc Giraud
Patricia Goudard	Frédéric Gimbert
Guy Chapelle	Céline Debard
Pierre Durieux	Rémi Barbe
Jean-Luc Marion-Lashermes	Michel Arcis
Ludovic Leydier	Marc Philippon

N° 2026-30 :

Instances paritaires

Désignation des représentants des collectivités et établissements affiliés au sein du conseil médical

Dans un objectif de simplification et de rationalisation de l'organisation et du fonctionnement des instances médicales, l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a institué une instance médicale unique, le conseil médical, qui se substitue au comité médical et à la commission de réforme (article L. 821-1 code général de la fonction publique).

Le décret n°87-602 du 30 juillet 1987, tel que modifié par le décret n°2022-350 du 11 mars 2022, définit la composition de cette instance, les modalités de désignation de ses membres ainsi que ses compétences et ses règles de fonctionnement.

Lorsqu'il se réunit en formation plénière, le conseil médical est composé :

- de trois médecins titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants ;
- de deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public ;
- de deux représentants du personnel.

Chaque représentant titulaire de l'autorité territoriale ou du personnel dispose de deux suppléants.

Pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion, les membres titulaires, représentants de la collectivité ou de l'établissement public, appelés à siéger à la formation plénière du conseil médical sont désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités adhérentes au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre de gestion

Le conseil d'administration,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 821-1,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Délibère et, à l'unanimité, désigne ainsi les représentants des collectivités et établissement publics affiliés au sein du conseil médical départemental :

Titulaires	Suppléants
Raymond Abrial	Guy Chapelle
	Rémi Barbe
Marc Giraud	Roland Lonjon
	Jean-Marc Boyer

N° 2026-31 :

Ressources humaines

Désignation du délégué des élus au CNAS

Depuis de nombreuses années, le Centre de gestion participe au financement de l'action sociale des agents par l'intermédiaire de l'amicale du personnel et du CNAS (Comité national de l'action sociale).

Le conseil d'administration,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 731-4,

Vu l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Comité national d'action sociale (CNAS),

Considérant que les agents du Centre de gestion bénéficient des prestations offertes par le CNAS,

Délibère et, à l'unanimité, désigne Guy Chapelle comme déléguée locale des élus pour siéger à l'assemblée départementale.

N° 2026-32 :

Conseil d'administration

Détermination de l'indemnité de fonction des élus

L'article 32 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique Territoriale ainsi que l'arrêté ministériel du 28 septembre 2001 (JO du 3 octobre 2001) modifié prévoient les modalités de versement d'indemnités de fonction au Président et aux vice-présidents des Centres de gestion.

Pour les Centres de gestion dont les effectifs résultant de l'enquête annuelle sur les personnels des collectivités territoriales et des établissements publics locaux publiée par l'Insee sont compris entre 5 001 et 9 000 agents (c'est le cas pour le CDG43), l'indemnité de fonction maximale d'un président de Centre de gestion est fixée à 45% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indemnité de fonction maximale de chaque vice-président de centre de gestion est égale à 30% de l'indemnité de fonction maximale du président. L'indemnité allouée à un vice-président peut dépasser les 30% à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents ne soit pas dépassé.

A l'aide du tableau ci-dessous, le conseil d'administration est invité à délibérer pour fixer le montant de l'indemnité du Président et des vice-présidents :

Fonctions	Maxi		Proposition	
	%	Montant	%	Montant
Président	45%	1 849,74 €	45%	1 849,74 €
Vice-président 1	30%	554,92 €	30%	554,92 €
Vice-président 2	30%	554,92 €	30%	554,92 €

Le conseil d'administration,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion, et notamment son article 32,

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2001 (JO du 3 octobre 2001) modifié relatif aux indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés n° 2026-24 et n° 2026-25 du 10 juillet 2026 portant délégation d'attribution et de signature aux vice-présidents,

Considérant la proposition du Président,

Délibère et, à l'unanimité, décide de fixer ainsi le montant des indemnités de fonction :

- **Indemnité du Président : 45% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**
- **Indemnité de chaque vice-président : 30 % de l'indemnité du président.**

N° 2026-33 :

Finances :

Modalités de remboursements des frais de déplacement

Les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et des collectivités locales sont fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

L'article 7 de ce décret indique que « Pour la métropole, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement dans la limite d'un taux maximal fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget (...) »

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

L'arrêté mentionné au 1^{er} alinéa de l'article 7 est celui du 3 juillet 2006 publié au JO du 4 juillet 2006 modifié par l'arrêté du ministère de l'action et des comptes publics du 11 octobre 2019 (JO du 12 octobre 2019). Il fixe ainsi les taux de remboursement :

Missions ou intérim en métropole :

- Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 20 € par repas.
- Le taux maximal du remboursement des frais d'hébergement incluant le petit déjeuner est ainsi fixé :
 - Taux de base : 90 €
 - Grandes villes (population égale ou supérieure à 200 000 habitants) : 120 €
 - Communes de la métropole du Grand Paris : 120 €
 - Commune de Paris : 140 €.

Des circonstances particulières ne permettent pas toujours de maintenir le coût des prestations fournies dans ces limites, en particulier lors des déplacements en Ile de France et dans certaines villes, sièges de manifestation importantes. Afin de ne pas pénaliser les élus et les personnels, en déplacement pour des raisons de service, il est proposé de prendre en charge les frais d'hébergement des élus et du personnel du Centre de gestion (nuit d'hôtel + petit déjeuner), au coût réel et sur présentation de justificatifs dans les limites suivantes :

- Paris ou Ile-de-France : 200 €
- Province 180 €

Le conseil d'administration,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 (publié au JO du 4 juillet 2006) modifié par l'arrêté ministériel du 21 novembre 2025, (J.O. du 26 novembre 2025),

Vu les délibérations n° 2020-32 du 12 novembre 2020 et n° 2022-34 du 15 décembre 2022 portant sur les modalités de remboursements des frais de déplacement,

Considérant l'intérêt du service et les situations particulières dans les grandes villes dans lesquelles des représentants du Centre de gestion sont fréquemment appelés à se rendre,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} :

Le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est celui fixé à l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié.

Article 2 :

Pour la durée du mandat actuel du conseil d'administration, le taux maximal de remboursement des frais d'hébergement est fixé à

- **Paris ou Ile-de-France : 200 €**
- **Province : 180 €**

Article 3 :

Les délibérations n° 2020-32 du 12 novembre 2020 et n° 2022-34 du 15 décembre 2022 portant sur les modalités de remboursements des frais de déplacement sont abrogées.

N° 2026-34 :

Locaux et propriété du centre de gestion

Délégation donnée au Président pour une acquisition d'un bien immobilier

Installés à Espaly depuis 1996, les locaux abritant le siège du CDG43 nécessitent des travaux pour améliorer l'isolation thermique et pour aménager de nouveaux bureaux.

Pour nous aider à définir nos besoins, une commande a été passée auprès d'un groupement d'architectes pour une mission de programmiste sur l'aménagement fonctionnel et sur l'amélioration thermique des locaux du CDG43. L'étude a montré qu'il serait difficile et coûteux d'agrandir les locaux sur place. Même si rien de précis n'est envisagé à ce jour, l'idée de regarder un autre lieu pour installer le siège du CDG43 est apparue et devra faire l'objet d'un débat au sein du nouveau conseil d'administration.

Il semble toutefois opportun de pouvoir réagir rapidement si un terrain ou un local correspondant à nos attentes se libérait et était soumis à la vente. Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion prévoit que le président peut recevoir délégation du conseil pour décider, des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers.

C'est ainsi qu'il est proposé d'autoriser le Président à signer un compromis de vente visant à acquérir un terrain ou un local pouvant abriter le siège social du CDG43.

Même s'il est difficile de définir un montant que peut représenter une telle acquisition, il semble opportun de donner un plafond financier à cette délégation. Il est proposé de mettre un plafond à 500 000€ pour l'achat d'un terrain. Le conseil d'administration se prononcera sur l'opportunité d'un fixer un autre plafond pour l'acquisition d'un local.

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu les articles 27 et 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Considérant qu'il peut être utile de pouvoir réagir rapidement en cas de vente d'un terrain ou d'un local susceptible de recevoir le siège du CDG43

Délibère et décide donner délégation au Président pour signer un compromis ou une promesse de vente d'un terrain [ou d'un local] pouvant recevoir le siège social du CDG43 jusqu'à un montant de 500 000 €.

N° 2026-35 :

Ressources humaines

Recours à un contrat d'apprentissage

Le CDG43 pourrait avoir l'opportunité de recruter un apprenti reconnu travailleur handicapé qui recherche un lieu d'alternance pour pouvoir préparer une licence d'administrateur d'infrastructure sécurisé. Le service Assistance progiciels serait son lieu d'accueil.

L'apprentissage est un levier fort pour l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap et constitue également une réponse stratégique aux besoins de recrutement et de renouvellement des compétences des collectivités.

Le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) apporte un soutien financier significatif :

- une prise en charge de 80% de la rémunération brute de l'apprenti, restant à la charge de l'employeur ;
- la prise en charge des frais de formation de l'apprenti dans la limite de 10 000 € par année de scolarité (et en complément du CNFPT) ;
- des aides potentielles pour les surcoûts liés à la compensation du handicap, qu'il s'agisse d'aménagements au poste de travail ou de frais spécifiques liés à la formation.

L'apprentissage permet donc de concilier insertion durable et formation qualifiante des personnes en situation de handicap tout en répondant aux besoins spécifiques des collectivités en matière d'emploi et de compétences.

Pour pouvoir accueillir cette personne dès la rentrée prochaine, il convient de délibérer pour autoriser le président à signer tous les documents y afférents.

Le conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu Le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis donné par le CST ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte-tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que le CDG43 et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au conseil d'administration de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} :

Le CDG43 accepte de recourir au contrat d'apprentissage, et de conclure, dès la rentrée scolaire 2026-2027, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
-------------------	-------------------------	--------------------------	-----------------------

Assistance progiciels	Administrateur réseau	Licence administrateur d'infrastructure sécurisé	12 mois
-----------------------	-----------------------	--	---------

Article 2 :

Le Président est autorisé à signer tous documents relatifs à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au chapitre 012 du budget.

Le secrétaire de séance

Le Président

Alain GARNIER



Michel CHAPUIS